

**Bureau Syndical 02 reconvoqué
du 13 mars 2025**

**DELIBERATION N° 2025-03-011
Approbation du procès-verbal du bureau syndical 01 reconvoqué du 13 février
2025**

Nombre de membres 27		Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du six mars deux mille vingt-cinq, une nouvelle convocation du Bureau Syndical a été envoyée par le Président le sept mars deux mille vingt-cinq, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars, à neuf heures quarante cinq, le Bureau Syndical, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. S'agissant d'une re convocation, le Bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	
26	10	
		Votants
	10	10
Présents : GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MARCHETTI François-Marie, MICHELETTI Vincent, GIFFON Jean-Baptiste, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence et LEONARDI Jean-Charles.		
Pouvoirs :		
Absents : MARIOTTI Marie-Thérèse, GIORDANI Jean-Pierre, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, POZZO DI BORGO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, PELLEGGRI Leslie, VIVONI Ange-Pierre, CICCADA Vincent, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace, GUIDONI Pierre et BONARDI Jean-Paul.		
Certifié exécutoire, après transmission en Préfecture le : 20/03/2025 et de la publication de l'acte le : 20/03/2025		 <p>Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Vincent ANDREI</p>

Le Président expose,

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 a modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales à compter du 1er juillet 2022.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir approuver le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical 01 du 13 février 2025.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :

Vu les articles L.5111-1-1et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-12-098 du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Ouïe l'exposé de M. Don-Georges GIANNI, Président,

à l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical 01 reconvoqué en date du 13 février 2025 annexé à la présente délibération,
- Autorise le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Don Georges GIANNI

BUREAU SYNDICAL 01
RE CONVOQUE LE 13 FEVRIER 2025 - 10 H 00
PROCES-VERBAL

Nombre de membres 27			<p>Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du six février deux mille vingt-cinq, une nouvelle convocation du Bureau Syndical a été envoyée par le Président le sept février deux mille vingt-cinq, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>L'an deux mille vingt-quatre, le treize février décembre, à dix heures, le Bureau Syndical, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance.</p> <p>Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance.</p> <p>S'agissant d'une re convocation, le Comité peut valablement délibérer.</p>
En exercice	Présents	Représentés	
26	12	12	
Présents :			
GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MICHELETTI Vincent, GIFFON Jean-Baptiste, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, NEGRONI Jérôme, BONARDI Jean-Paul, CICCADA Vincent, MARIOTTI Marie-Thérèse.			
Pouvoirs :			
Absents :			
MARCHETTI François-Marie, GIORDANI Jean-Pierre, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, SAVELLI Pierre, POZZO DI BORGIO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGRINI Leslie, VIVONI Ange-Pierre, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace et GUIDONI Pierre.			

Le secrétaire de séance a établi le présent procès-verbal.

L'ordre du jour de la séance joint à la re convocation envoyée le 7 février 2025 est rappelé ci-après :

Rapporteur	Objet	N°	Nature
M. Don-Georges GIANNI	Approbation du procès-verbal du bureau syndical 09 du 12 décembre 2024	1	Administration Générale
M. Don-Georges GIANNI	Approbation du procès-verbal du bureau syndical 10 du 12 décembre 2024	2	Administration Générale
M. Don-Georges GIANNI	Autorisation de signature de l'accord cadre de traitement des lixiviats de Viggianello	3	Commande publique
M. Don-Georges GIANNI	Autorisation de signature Autorisation de signature du marché de mise à disposition, enlèvement, remplacement et transport des bennes depuis la Recyclerie du Stiletto	4	Commande publique
M. Don-Georges GIANNI	Accord sur la prise en charge du dévoiement de canalisation de l'OEHC	5	Centre de tri de Haute-Corse

Ouverture de la réunion du Bureau Syndical : 10 h 00

1. Administration Générale - M. Don-Georges GIANNI, Président

Procès-Verbal - Bureau Syndical 01 re convoqué le jeudi 13 février 2025

Accusé de réception en préfecture
024 256 0030 / 2025-0313-2025-03-011-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025



Délibération 2025-02-001 : Approbation du procès-verbal du bureau syndical 09 du 12 décembre 2024

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 a modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales à compter du 1er juillet 2022.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Il a été demandé aux membres du bureau de bien vouloir approuver le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical 09 du 12 décembre 2024.

 Procès-verbal du Bureau 09 syndical du 12 décembre 2024

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical 09 du 12 décembre 2024.

Délibération 2025-02-002 : Approbation du procès-verbal du bureau syndical 10 du 12 décembre 2024

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 a modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales à compter du 1er juillet 2022.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Il a été demandé aux membres du bureau de bien vouloir approuver le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical 10 du 12 décembre 2024.

 Procès-verbal du Bureau syndical du 12 décembre 2024

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical 10 du 12 décembre 2024.

2. Commande publique - M. Don-Georges GIANNI, Président

Délibération 2025-02-003 : Autorisation de signature de l'accord cadre de traitement des lixiviats de Viggianello

Cette consultation a été lancée sous la forme d'une procédure d'appel d'offres avec une date limite de remise des offres a été fixée au 21 janvier 2025.

Il s'agit d'un accord-cadre prévu sur une durée de 12 mois sans montant minimum avec un montant maximum de 800 000,00 €HT.

La Commission d'appel d'offres du 6 février 2025 a analysé les offres déposées en faisant application des critères suivants :

Critères	Pondération
1- Prix des prestations	70.0
2- Valeur technique	20.0
2.1-Moyens techniques mis en œuvre pour la réalisation de la prestation	12.0
2.2-Moyens humains mis en œuvre pour la réalisation de la prestation	8.0
3- Délai d'exécution	10.0

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces de l'accord cadre relatif au traitement des lixiviats de Viggianello avec le candidat ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse.

A l'unanimité, les membres du Bureau ont autorisé le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces de l'accord cadre relatif au traitement des lixiviats de Viggianello avec l'entreprise EIRA.

Délibération 2025-02-004 : Autorisation de signature du marché de mise à disposition, enlèvement, remplacement et transport des bennes depuis la Recyclerie du Stiletto

Cette consultation a été lancée sous la forme d'une procédure avec négociation compte-tenu du caractère inacceptable de la seule offre déposée dans le cadre de la procédure d'appel d'offres initiale (2024-DEX-020).

Une date limite de remise des offres a été fixée au 9 décembre 2024.

Il s'agit d'un accord-cadre sans montant minimum avec un montant maximum annuel de 195 000 €HT.

Une réunion de négociation a été organisée le seul candidat admis dans le cadre de la procédure initiale, le 13 décembre 2024, à l'issue de laquelle son offre initiale a été maintenue.

La CAO du 6 février 2025 a analysé l'offre déposée en faisant application des critères suivants :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	30.0
2.1-Les moyens techniques : le matériel envisagé pour l'exécution du marché	6.0
2.2-Les moyens humains affectés au marché : personnels et qualifications	5.0
2.3-La méthodologie détaillée mis en oeuvre pour assurer la prestation	15.0
2.4-Les moyens supplémentaires envisagés pour faire face à la saisonnalité	4.0
2- Prix des prestations	70.0

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces du marché de mise à disposition, enlèvement, remplacement et transport des bennes depuis la Recyclerie du Stiletto avec le candidat ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse.



A l'unanimité, les membres du Bureau ont autorisé le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces du marché de mise à disposition, enlèvement, remplacement et transport des bennes depuis la Recyclerie du Stiletto avec le groupement d'entreprises Environnement service- Corse eurodéchets.

3. Centre de tri de Haute-Corse - M. Don-Georges GIANNI, Président

Délibération 2025-02-005 : Accord sur la prise en charge du dévoiement de canalisation de l'OEHC

Les travaux du centre de tri et de valorisation doivent démarrer au mois de mars 2025 pour répondre à des exigences réglementaires qui s'imposent au projet notamment sur le plan écologique. Dans le cas contraire, le démarrage des travaux devra être reporté de plusieurs mois.

Une canalisation secondaire d'eau brute de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (OEHC), distincte de la canalisation principale, est présente sur la parcelle cadastrée A770 (commune de Monte) et sur les emprises des travaux du futur centre de tri. Il est donc urgent de déplacer cette canalisation secondaire pour permettre le démarrage du chantier de construction dans les délais précisés ci-dessus (mars 2025).

L'OEHC a confirmé par courrier le 13 janvier 2025 que ces travaux pourront être réalisés sous sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre à partir du mois de février 2025.

Il convient de formaliser une convention entre le Syvadec et l'OEHC relative à la réalisation de ces travaux qui consistent donc au dévoiement de la canalisation secondaire d'eau brute de diamètre DN 300 de la parcelle A770 sur la route communale (dimensionnement à l'identique) et sur une distance d'environ 230 ml, les coûts du déplacement sont estimés à 182 000 € HT et restent à la charge du Syvadec.

Il a été demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Syvadec à signer une convention qui sera formalisée entre le Syvadec et l'OEHC visant à encadrer la réalisation des travaux de déplacement de la canalisation ainsi que la prise en charge des coûts par le Syvadec.

A l'unanimité, les membres du bureau ont autorisé le président du Syvadec à signer une convention qui sera formalisée entre le Syvadec et l'OEHC visant à encadrer la réalisation des travaux de déplacement de la canalisation ainsi que la prise en charge des coûts par le Syvadec.

 Projet de convention entre le Syvadec et l'OEHC

Clôture de la Réunion du Bureau Syndical : 11h00

Signature du secrétaire de séance :

Signature du Président :

Convention technique et financière relative aux travaux de déplacement d'une canalisation d'eau agricole préalablement aux travaux de construction du centre de tri et de valorisation de déchets non dangereux de Monte (2B)

ENTRE

L'office d'Equipement Hydraulique de Corse, sis Avenue Paul Giacobbi – BP 678 à Bastia (20601 Cedex), représenté par son Directeur Monsieur ANGE de CICCIO, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **OEHC** »

ET D'AUTRE PART

Le Syndicat de valorisation des déchets de Corse (Syvadec), sis, zone d'activité à Corte (20250), représenté par son Président en exercice Monsieur DON GEORGES GIANNI, dûment habilité par délibération du bureau syndical an date du

Ci-après dénommé « **le SYVADEC** »

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 - Objet.....	3
Article 2 - Consistance des travaux.....	3
Article 3 - Rôle et responsabilité des parties.....	3
Article 3.1- Responsabilité, rôle et mission du Syvadec.....	3
Article 3.2- Responsabilité, rôle et mission de l'OEHC.....	4
Article 4 - Collaboration.....	4
Article 5 - Budget.....	4
Article 5.1 - Estimation financière.....	4
Article 5.2 - Règlement des travaux – modalité de facturation.....	5
Article 6 - Entrée en vigueur.....	5
Article 7 - Abandon du projet.....	5
Article 8 - Conciliation et compétence juridictionnelle.....	5
Article 10 - Domiciliation.....	5
Article 11 - Notifications et significations.....	6
Article 12 - Modalités.....	6
Annexe 1 : plan de principe et vue en plan de l'ouvrage.....	6

Préambule

Le SYVADEC porte le projet de construction du centre de tri et de valorisation situé sur le territoire de la commune de Monte (parcelle référencée A 770 au lieu-dit Brancale). Les travaux doivent être engagés dès le mois de mars 2025, compte tenu des contraintes légales et réglementaires qui s'imposent à l'opération de construction du centre de tri (l'abattage des arbres et le débroussaillage doivent intervenir au plus tard fin mars pour répondre à l'une des exigences de réduction des impacts des travaux).

Une canalisation d'eau brute propriété de l'OEHC est implantée sur cette parcelle. Elle se situe dans le périmètre des travaux de construction du centre de tri. Sa position est incompatible avec les contraintes techniques de fondations des ouvrages réalisés dans le cadre des travaux et fait donc obstacle à la réalisation du projet du Syvadec. Les travaux de dévoiement sont rendus nécessaires pour la réalisation du projet.

Il est donc, par la présente convention, convenu entre l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse et le Syvadec, le déplacement de la canalisation implantée sur le terrain d'assiette du projet, sous la route communale de Travoni.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'organiser, tant sur le plan technique, administratif que financier, les travaux de dévoiement de la canalisation d'eau brute existante, à l'identique, sous la route communale de Travoni, afin de permettre la réalisation des travaux du centre de tri et de valorisation portés par le Syvadec.

Article 2 - Consistance des travaux

Les travaux consistent pour l'essentiel en :

- La fourniture et pose d'une canalisation en fonte DN 300 mm sur environ 310 ml et pièces de raccordement, entre regard de vannes existant situé sur la parcelle du SYVADEC (A 770) et la conduite fonte DN 300 mm située sur la parcelle A 768 (Cf plan en annexe 1).
- La remise en état de la route communale une fois la canalisation posée.
- La réalisation d'un regard de comptage carrossable abritant les équipements hydrauliques pour la distribution en eau brute du SYVADEC.

L'ouvrage déplacé aura la même dimension que la canalisation actuelle et assurera une desserte identique. Le déplacement de cette canalisation n'aura aucune incidence en termes d'usage ou de fonctionnement.

Article 3 - Rôle et responsabilité des parties

Article 3.1- Responsabilité, rôle et mission du Syvadec

Les travaux de construction du centre de tri doivent intervenir au plus tôt. Le Syvadec transmettra le planning des travaux de construction du centre de tri et de valorisation permettant à l'OEHC de programmer et de déplacer la canalisation, objet de la présente convention.

Article 3.2- Responsabilité, rôle et mission de l'OEHC

En contrepartie, l'OEHC s'engage à procéder au dévoiement de la canalisation dans le respect des délais contraints, à savoir une réalisation des travaux de dévoiement au cours de la période courant de février à mars 2025.

L'OEHC intervient en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux de déplacement. Il aura le libre choix du mode de consultation et de passation de ses contrats de travaux. Il est seul responsable de leur bonne exécution et de leur conformité. A ce titre, il réalisera tous les travaux nécessaires au déplacement de la canalisation dans le respect du planning des travaux du centre de tri, tel que transmis par le Syvadec et se chargera de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires.

Aucune responsabilité du Syvadec ne pourra être engagée ou recherchée dans le cadre de la réalisation des travaux de dévoiement, ni au terme de leur réalisation. L'OEHC sera seul responsable des travaux de dévoiement et assurera, pour l'avenir, le fonctionnement et le bon entretien de la canalisation.

Article 4 - Collaboration

Les études de réalisation et le planning des travaux de déplacement seront transmis au Syvadec afin de coordonner le déplacement de la canalisation et les travaux du centre de tri et de valorisation.

Les parties conviennent de coopérer activement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives. Les parties procéderont à un échange permanent d'informations en vue de contribuer à une bonne exécution de la présente convention, et s'engagent à fournir tout élément demandé en relation avec l'objet de la présente convention.

Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toutes les difficultés d'ordre technique au fur et à mesure de l'exécution de la présente convention, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible.

Article 5 - Budget

Article 5.1 - Estimation financière

L'OEHC a estimé le coût des travaux à 182 000 € HT soit 200 200 € TTC.

Ces coûts sont établis par l'OEHC, ils comprennent la totalité des dépenses réelles estimées liées au déplacement de la canalisation, notamment : études, travaux, prestations et approvisionnements, frais de main d'œuvre

L'OEHC s'engage à faire tous les efforts pour réduire au strict nécessaire le coût du déplacement de la canalisation en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

Article 5.2 - Règlement des travaux – modalité de facturation

Le Syvadec s'engage à verser la participation financière correspondant au strict coût de la réalisation du dévoiement de la canalisation d'eau brute rendu nécessaire par la réalisation du centre de tri, en une seule fois, après la réalisation des travaux, leur réception et sur la base du décompte récapitulatif effectuée présenté par l'OEHC et la production du dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Ainsi, après la fin des travaux, dans un délai de 30 jours, l'OEHC transmettra via la plateforme la facture correspondant au montant réel du coût des travaux, pris en charge par le Syvadec, tel qu'indiqué ci-dessus. Les factures sont adressées électroniquement (CHORUS).

Cette facturation présentera les montants hors taxe, TVA et TTC.

La facture sera établie à l'ordre du Syvadec et portera la référence : « dévoiement du réseau d'eau brute pour la construction du centre de tri et de valorisation de Monte ».

Le délai global de paiement par le Syvadec est fixé à 30 jours.

Article 6 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature la plus tardive des parties. Elle prendra fin au règlement administratif et financier des différentes clauses de la présente.

Article 7 - Abandon du projet

Dans l'hypothèse où le Syvadec déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le « projet de construction du centre de tri et de valorisation », le montant total des dépenses engagées par l'OEHC à la date à laquelle le Syvadec aura informé l'OEHC de l'abandon du projet sera pris en charge par le Syvadec, pour les seules dépenses engagées, sur présentation des justificatifs et selon les mêmes conditions que précisées à l'article 5.2.

Article 8 - Conciliation et compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de Bastia.

Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie. A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la mise en oeuvre d'une conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge administratif.

Article 10 - Domiciliation

Pour l'exécution de la présente convention et, le cas échéant, de ses suites, les parties ont élection de domicile aux lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

Article 11 - Notifications et significations

Toutes les notifications et significations, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation. Les notifications devront avoir été effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - Modalités

Fait en deux exemplaires

Fait à CORTE le

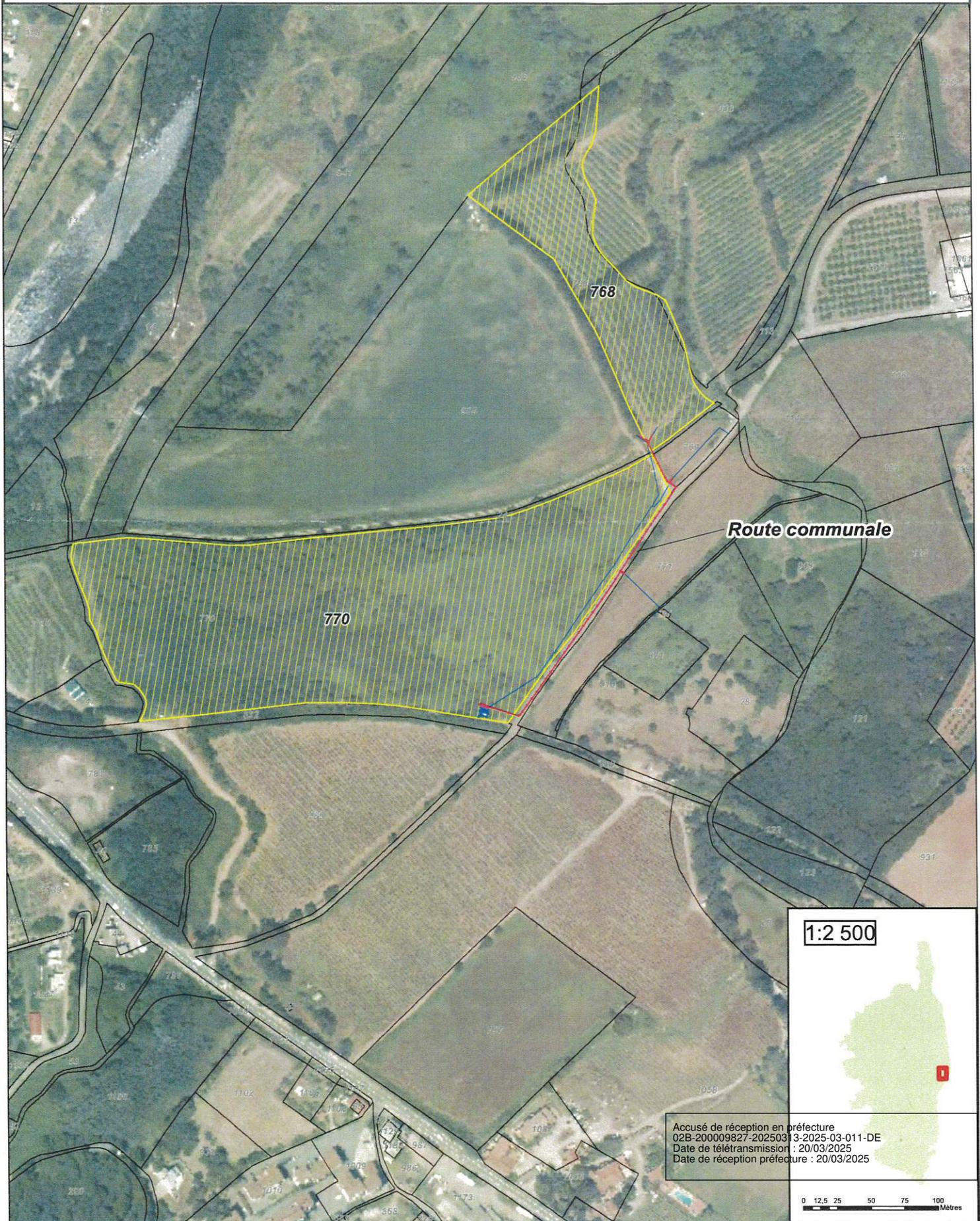
Pour l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse « Lu et approuvé »	Pour le SYVADEC « Lu et approuvé »
Nom et titre du représentant : Signature	Don Georges GIANNI, Président Signature

Annexe 1 : plan de principe et vue en plan de l'ouvrage

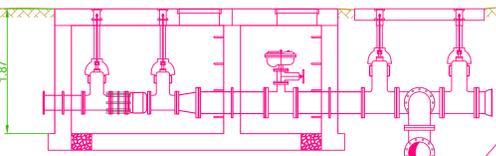
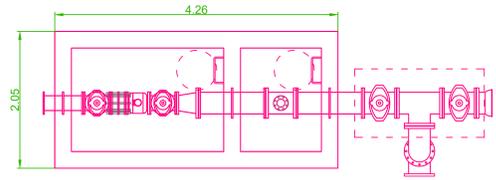


Déplacement conduite fonte DN 300mm

Plan parcellaire



Regard de comptage SYVADEC



Parcelle n° 768

Conduite OEHC existante

Parcelle n° 770

Conduite OEHC projet

Bassin de rétention
des eaux pluviales

DEPARTEMENT DE HAUTE CORSE

COMMUNE DE MONTE

Déplacement conduite fonte Ø 300mm

Vue en plan

Ind.	Date	Nom	Designation
D			
C			
B			
A	21/10/2024		plan DCE

Echelle	Format	Ingénieur	DAO/CAO	Numéro du plan
1:300e	-A0-	VALENTIN L.	ANDREANI J.P.	déplacement 300mm SYVADEC-A0